



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/22/93 mettant en demeure la société BISCHOF & KLEIN pour son établissement de Pont-Audemer, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-588 du 15 septembre 2010 autorisant la société BISCHOF & KLEIN à exploiter une unité de fabrication de sacs en matière plastique à usage industriel sur son site de Pont-Audemer,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/21/84 du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation du 15 septembre 2010,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 24 mai 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 17 mai 2022 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 24 mai 2022 conformément à l'article L.171-8-1 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure,

VU la réponse de l'exploitant en date du 14 juin 2022,

Considérant que lors de la visite du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société BISCHOF & KLEIN n'avait pas établi le Plan d'Opération Interne de son établissement dans le délai prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021, à savoir avant le 1^{er} janvier 2022

Considérant que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article Premier :

La société BISCHOF & KLEIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 en réalisant dans un délai de 6 mois pour son établissement de Pont-Audemer un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes, les populations et l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Pont-Audemer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BISCHOF & KLEIN et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de Pont-Audemer,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

23 JUN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET